

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 26 (1996)
Heft: 11

Artikel: La 10e révision AVS en détails
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828817>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La 10^e révision AVS en détails

Vous avez déjà appris, par la radio ou par votre quotidien préféré, que les rentes AVS et AI seront augmentées de 2,58% dès le 1^{er} janvier 1997. Nous reviendrons plus en détails sur ce sujet dans une prochaine rubrique, lorsque des directives précises auront été émises par l'Office fédéral des assurances sociales.

L'arrêté fédéral du 19 juin 1992, concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement, a déjà permis l'introduction anticipée des points suivants de la 10^e révision:

Dès le 1^{er} janvier 1993:

– adoption d'une nouvelle formule de calcul des rentes, qui permet aux personnes à faible revenu de bénéficier d'une augmentation de leur rente. Les rentes minimales et les rentes maximales ne changent pas, mais les rentes qui se situent entre le minimum et le maximum augmentent. L'amélioration maximale s'élève à Fr. 116.– par mois.

Environ 600 000 personnes ont bénéficié de cette mesure depuis 1993. – Les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui, en raison de leur handicap, ont besoin d'une aide régulière et importante d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes quotidiens de la vie ont droit à une allocation pour impotent de degré moyen d'un montant de Fr. 485.– par mois. Auparavant, les rentiers et rentières de l'AVS n'avaient droit à une allocation que s'ils présentaient une impotence grave ou s'ils avaient déjà perçu une telle allocation de l'AI avant 62/65 ans.

Plus de 5500 personnes ont bénéficié de cette mesure depuis 1993.

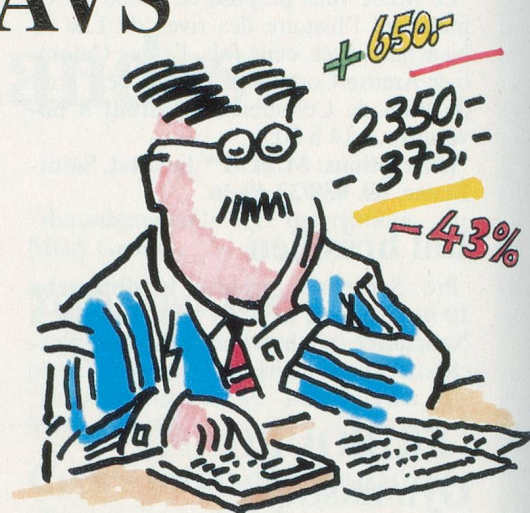
Dès le 1^{er} janvier 1994:

– octroi de bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées.

Dès le 1^{er} janvier 1997, cette bonification sera octroyée quel que soit l'état civil du ou de la bénéficiaire. Lors du calcul de la rente AVS ou AI, une bonification pour tâches éducatives est portée en compte d'office pour chaque année que la personne bénéficiaire de la rente a consacré à l'éducation d'enfant(s) de moins de 16 ans.

Cette bonification est un revenu fictif, c'est-à-dire, un revenu qui n'a pas été réellement obtenu, sur lequel aucune cotisation n'a été payée. La bonification correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente (en 1996: Fr. 34 920.–).

Cette bonification n'est pas un supplément qui s'ajoute au montant de la rente. Mais, le total des bonifications (au maximum 16 x Fr. 34 920.– s'il n'y a qu'un enfant) est divisé par le nombre d'années de cotisation de l'ayant droit à la rente. Le résultat obtenu est ajouté au revenu annuel moyen, ce qui améliore le montant de la rente, si celle-ci n'atteignait pas déjà le maximum avec la méthode ordinaire de calcul.



La bonification attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La bonification sera aussi accordée pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1997.

Améliorations en faveur des célibataires avec enfants:

– Les célibataires avec enfants qui, aujourd'hui déjà, touchent une rente de vieillesse ou d'invalidité, bénéficieront également de bonifications pour tâches éducatives avec effet rétroactif. Elles doivent demander à la caisse de compensation qui verse leur rente de la recalculer. Les rentes majorées ne seront toutefois versées qu'à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le mois prochain, vous trouverez, dans cette rubrique, d'autres dispositions de la 10^e révision, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Guy Métrailler

